

STATUTS DE L'ASSOCIATION REPER - SÉNÉGAL

TITRE 1 : Objet et Composition

Il est créé à Dakar, le 30 novembre 2019, conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales, une association à but non lucratif dénommée **Réseau des Professionnels des énergies renouvelable du Sénégal, (REPER – SÉNÉGAL)** dont le siège provisoire est situé à Villa 44, SIPRES 1 – Sud Foire B.P 10400 Dakar (Sénégal)

Ladite association est créée pour une durée indéterminée.

- **Voir en annexe, les noms – adresses – nationalité et profession des membres fondateurs.**

Article 1er :

REPER - SÉNÉGAL a pour but :

- ✓ Faire la promotion des énergies renouvelables ;
- ✓ Contribuer à organiser les acteurs du secteur des énergies renouvelables du Sénégal ;
- ✓ Intégrer une démarche qualité pour une exécution des travaux suivant les Normes ;
- ✓ Contribuer à l'émergence d'un cadre réglementaire ;
- ✓ Participer à la vulgarisation des produits et services des énergies renouvelables auprès des populations les plus vulnérables ;
- ✓ Faciliter l'élaboration d'une cartographie des acteurs selon les spécialités, en vue de mettre en place et d'optimiser une base de données nationale ;

Article 2 :

REPER - SÉNÉGAL est dotée de la personnalité juridique.

Elle a un caractère apolitique, laïque et est à but non lucratif.

Toutes discussions politiques, religieuses et syndicales sont interdites au sein de l'association.

Article 3 :

Peut être membre de REPER - SÉNÉGAL toute personne physique, actrice des énergies renouvelables, être parrainé par un membre à jour de ses cotisations, puis validé par un comité d'adhésion, sous réserve de l'acceptation par elle, de se conformer aux présents statuts et de partager les valeurs définies dans la charte de l'Association.

L'acquisition d'une carte de membre est obligatoire pour tout adhérent.

Pour l'obtenir, l'adhérent devra consigner son engagement envers l'Association dans un formulaire d'adhésion. Il lui faudra par ailleurs acquitter un droit d'entrée, verser une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la mise en liquidation ;
- l'exclusion pour faute jugée grave par le bureau conformément à la procédure prévue à cet effet dans le règlement intérieur ;
- l'arrêt des activités dans le secteur.

Avant toute action, le dossier est préalablement soumis au comité de discipline.

TITRE 2 : Organisation et fonctionnement

Article 5 :

Les organes de l'association sont constitués de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

L'Assemblée Générale

Article 6 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association remplissant les conditions d'adhésion prévues par les présents statuts.

Elle se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par an, sur convocation du bureau.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin, sur convocation du Comité Directeur ou des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale à jour de leurs cotisations. Dans ce cas ils soumettent l'ordre du jour au Président en exercice ou à la personne qui assure l'intérim de la présidence.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association notamment sur sa situation financière et morale ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, autorise les modifications des statuts et a un droit de regard sur le règlement intérieur.

Elle vote, le budget et élit les membres du Comité Directeur.

Article 7 :

Pour la validité de ses délibérations la présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour et ce dans un délai de trente (30) jours d'intervalle entre la première AG et la date de la deuxième.

Dans ce dernier cas, elle peut valablement statuer avec au moins 1/3 des membres.

En session ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des présents.

En session extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Comité Directeur

Article 8 :

Le Comité Directeur est composé de treize (13) membres.

Il est le délégataire des pouvoirs de l'Assemblée.

Il est chargé de la supervision et du contrôle de la gestion des affaires de l'association.

Le Comité Directeur est l'organe de réflexion, de coordination et d'action de l'Association.

Il exerce un contrôle sur le Bureau qui lui rend compte directement.

Il est l'organe disciplinaire de l'Association et statue sur toutes les sanctions.

Il valide les bilans sectoriels et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Ses membres sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables une fois.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Président.

Il statue à la majorité absolue des membres présents, et en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il élit en son sein les membres du Bureau.

Le Bureau

Article 9 :

Le Comité Directeur choisit en son sein les membres du Bureau.

Le bureau est installé ou renouvelé à la première réunion suivant l'Assemblée Générale qui a installé le Comité Directeur.

Il est chargé de la gestion de l'Association.

Il peut mettre en place, après accord du Comité Directeur, un Secrétariat permanent, chargé de la gestion quotidienne de l'Association.

En cas de démission expresse ou tacite d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le Comité Directeur.

Article 10 :

Le Bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Secrétaire Général Adjoint ;
- d'un Trésorier ;
- d'un trésorier adjoint ;

Les membres du Bureau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

- Gratuité des fonctions des membres du Bureau et du CD.

Article 11:

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 2 mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, ou sur la demande d'au moins 1/3 du Comité Directeur.

Il est tenu un procès-verbal des réunions. Lesdits procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et un exemplaire en est consigné par chacun d'eux.

Au début de chaque réunion il est procédé à la lecture du procès-verbal de la réunion précédente et à son approbation avant d'aborder l'ordre du jour qui aura préalablement été communiqué par tout moyen laissant décharge à tous les membres convoqués au moins une semaine avant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

Le Président assure le fonctionnement quotidien de l'Association.

Il ordonne toutes les dépenses; il contresigne avec le Trésorier, tous les ordres de décaissement.

En l'absence du Président, le Vice-Président signe les ordres de décaissements.

En l'absence du Trésorier, le Trésorier adjoint contresigne les ordres de décaissements.

Le Président est l'organe exécutif de l'Association. Il est tenu de présenter un rapport moral à l'assemblée générale.

Il représente l'Association et a mandat de signer en son nom et pour son compte dans les limites de ses prérogatives.

Il peut, en cas de besoin, déléguer certaines de ses prérogatives au Vice-Président ou, en cas de besoin, à tout autre membre du Bureau sur approbation de la moitié des membres dudit Bureau.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du Président, ses pouvoirs sont dévolus au Vice-Président qui le supplée et assure l'intérim jusqu'à son remplacement définitif au prochain Comité Directeur.

Article 13 :

Le Trésorier Général est chargé de la comptabilité et des finances de l'association.

Il règle les dépenses ordonnées par le Président et s'assure de la bonne gestion des ressources financières de l'association.

Il est chargé de la vente des cartes de membres et s'assure de la saine collecte des fonds destinés à l'association.

Il dresse les états financiers trimestriellement et fait un bilan comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale à la fin de chaque exercice, après approbation du Comité Directeur.

Il garde les justificatifs de toutes les dépenses et est chargé de la tenue des comptes de l'Association.

Il est tenu de communiquer aux commissaires aux comptes toutes les pièces justificatives et également de leur fournir tous éclaircissements et explications sur leur demande pour leur permettre d'exercer convenablement leur mission de contrôle.

Il est assisté et est suppléé, en cas de besoin et/ou d'absence, par le Trésorier adjoint.

Article 14 :

Le Secrétaire Général veille à l'application des décisions prises par les organes de l'association.

Il coordonne et contrôle les diverses activités de l'association.

Sur décision du Bureau ou du Président, il diligente les convocations pour les réunions au moins une semaine avant leur date, dresse les procès-verbaux des réunions.

Il assiste également le Président dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Il est assisté et est suppléé, en cas de besoin et/ou d'absence, par le Secrétaire Général adjoint.

Article 15 :

Le Commissaire aux comptes contrôle les opérations de trésorerie.

N'étant pas membre du bureau, il est élu pour une durée d'un an renouvelable par l'Assemblée Générale, à laquelle il rend compte en validant le bilan présenté par le Comité Directeur.

Article 16 :

Le bureau devra définir, en début d'exercice et après étude des préoccupations de l'Assemblée Générale, un certain nombre de commissions. Leurs thématiques seront intimement liées aux objectifs de l'association.

Chaque commission sera présidée par un membre de la commission élu par ses pairs.

TITRE 3 : Les ressources

Article 17 :

Les ressources de l'association sont composées de toutes les rentrées de fonds au profit de l'association notamment :

- Les cotisations et les frais d'adhésion des membres de l'association ;
- La vente de cartes de membres ;
- Les frais d'inscription aux diverses activités de l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois.

Article 18 :

Les ressources de l'association sont placées sous la gestion commune du Trésorier Général et du Président.

A cet effet il est procédé à l'ouverture d'un compte dans une banque de la place par le Bureau selon les règles générales régissant les banques et établissements financiers et les règles sur la gestion des personnes morales.

Après le renouvellement du bureau, le Président élu transmet à la banque auprès de laquelle le compte de l'association est ouvert, sa signature, celle du Vice-Président, celle du Trésorier et celle du Trésorier Adjoint

TITRE 4 : Modification des statuts

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou 2/3, au moins, des membres de l'Assemblée Générale.

La modification proposée doit être communiquée à tous les membres du Comité Directeur, lequel doit la valider à l'unanimité et/ou la soumettre à l'Assemblée Générale pour y statuer.

Dans ce cas les propositions de modification sont communiquées à tous les membres, au moins un mois avant la date fixée pour y statuer pour permettre à tous les membres de soumettre leurs observations.

L'Assemblée Générale ne peut statuer valablement sur les modifications de statuts que si deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, au moins, quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion. Elle pourra cette fois-ci valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les deux cas les nouveaux textes ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 20 :

Dans les cas où les modifications sont adoptées, il est procédé, dans les plus brefs délais environ 30 jours ouvrables au plus tard, à la publication des nouvelles dispositions et à leur notification à l'autorité de tutelle et à toute personne pour laquelle la connaissance des dispositions modifiées est nécessaire.

TITRE 5 : Dissolution de l'association

Article 21 :

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour statuer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, au moins, dans un délai de trente (30) jours d'intervalle et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

Article 22 :

Les délibérations de l'assemblée prévues à l'article précédent et portant dissolution de l'Association sont immédiatement notifiées à l'autorité de tutelle et aux partenaires principaux de l'association dissoute avec une présentation claire, complète et précise des motifs.

En cas de dissolution, il est immédiatement demandé, par toute personne membre du bureau sortant, à l'institution qui héberge les fonds de l'association de les bloquer jusqu'à ordre de les verser à une entité qui sera clairement identifiée par la cellule spécialement mise en place à cet effet et dont la composition est définie par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution.

Les biens de l'actif de l'association dissoute sont reversés à une institution reconnue d'utilité publique ayant une vision proche, sous forme de donation pure et simple.

Les présents statuts ont été adoptés à Dakar, le **30 /11 / 2019**.

Pour l'assemblée générale constitutive

Le Président